

M. ...

Décision n° 2011-04 du 6 janvier 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 juin 2010, à l'issue de la rencontre Saint-Omer/Arras de la coupe de la ligue Nord-Pas-de-Calais des moins de 19 ans de football, organisée à Mouvaux (Nord), concernant M. ..., demeurant à Eperlecques (Pas-de-Calais) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 octobre 2010 de la Fédération française de football, enregistré le 21 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 31 décembre 2010 de M. ..., enregistré le 4 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 15 décembre 2010, dont il a accusé réception le 17 décembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 janvier 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre Saint-Omer/Arras de la coupe de la ligue Nord-Pas-de-Calais des moins de 19 ans de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 juin 2010 à Mouvaux (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 juillet 2010, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 juillet 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de football de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 15 septembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois, à compter du 16 septembre 2010, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 3 août 2010 adressées à la Fédération française de football que dans son courrier daté du 31 décembre 2010 transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un médicament - *Rhinofluimucil*[®] - contenant du tuaminoheptane ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner « *un rhume* », précisant que cette spécialité pharmaceutique lui avait été prescrite par son médecin traitant sans que celui-ci

l'informe qu'elle contenait une substance interdite ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant ne pas pratiquer le football à un haut niveau ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010, l'utilisation de stimulants est interdite en compétition ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de football, a demandé à M. ..., par un courrier du 23 novembre 2010, de lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier que du *Rhinofluimucil*[®] lui ait été prescrit ; qu'il s'est borné à transmettre, par un courrier daté du 31 décembre 2010, un certificat de son médecin, attestant de la probable utilisation par ce sportif du médicament précité, prescrit « *lors d'un épisode [d'affection respiratoire] identique antérieur* » ; qu'il ressort, ainsi, de ce document que ce sportif a fait usage de cette spécialité pharmaceutique sans consultation préalable d'un professionnel de santé ; que, dès lors, la justification thérapeutique alléguée ne saurait être retenue ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ..., selon les déclarations de ce dernier, n'aurait pas informé ce sportif que le médicament précité contenait un principe actif considéré comme dopant ;

Considérant, néanmoins, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Rhinofluimucil*[®] ou de toute autre spécialité pharmaceutique contenant du tuaminoheptane qui lui aurait été prescrite ; qu'au demeurant, l'intéressé aurait dû

mentionner sur ce document le nom du médicament qu'il a affirmé avoir consommé, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ; qu'ainsi, ce sportif a été négligent ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à l'accessibilité du médicament la contenant, disponible en vente libre dans les pharmacies, il n'y a pas lieu de réformer la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération ;

Décide :

Article 1^{er} – Est confirmée la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, infligée à M.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football.

Article 3 – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 15 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'encontre de M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de football. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.